

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-39 : Marché public de prestations de services_ Organisation de l'Accueil de Loisirs Intercommunal Sans Hébergement (ALSH) « La Boite à Malices »_ Vacances d'été 2023 au sein de l'école de Colonzelle (26230) : Fourniture de repas en liaison chaude ou froide et fourniture de pique-nique

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que le marché passé selon une procédure simplifiée sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, a été transmis à des prestataires aptes à assurer cette mission,

CONSIDERANT que le marché public de prestations de services portait sur la fourniture de repas en liaison chaude ou froide et la fourniture de pique-nique destinés à l'ALSH « La Boîte à Malices », au sein de l'école de Colonzelle (26230), pour la période du 10 juillet au 25 août 2023,

Vu l'analyse des offres reçues,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société API Restauration SAS, sise 304 rue du Général de Gaulle à Mons en Baroeul (59370), portant sur la fourniture de repas en liaison chaude ou froide et la fourniture de pique-nique destinés à l'ALSH « La Boîte à Malices », au sein de l'école de Colonzelle (26230), pour la période du 10 juillet au 25 août 2023, étant précisé que l'offre retenue s'établit au tarif unitaire par repas de 3,35 € HT, soit 3,53 € TTC par enfant et 3,95 € HT, soit 4,17 € TTC par adulte, tarifs incluant la mise à disposition d'un four.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 3 avril 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

